



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (màj du 26/06/25)

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège et de lycée général et technologique ; la délibération du conseil d'administration en date du 26/06/2025

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil désigné(e) ci-dessous (Coordonnées, cachet) :

Représenté(e) par M _____, en qualité de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire désigné ci-dessous

Collège Plan Menu **Tel : 04 76 05 70 22**
635, Chemin de la grande Sure - 38500 COUBLEVIE - Mail : ce.0382495f@ac-grenoble.fr
Représenté par Morgane EZANNO, en qualité de chef d'établissement, d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre de stages d'initiation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève de 4^{ème} SEGPA du collège Plan Menu désigné ci-dessous :

Elève : **Né(e) le :** / / 20.....

Si l'état de santé d'un élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, le jeune s'assure d'emporter, ou ses responsables légaux s'il est mineur s'assurent que leur enfant emporte la trousse pendant la durée du stage.

Article 2 - Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique.

Article 3 – La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et la/le représentant(e) de l'entreprise ou la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le professeur chargé du suivi de l'élève et par le tuteur/la tutrice. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 – Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 5 – La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, un enseignant de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 – Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée dans les conditions fixées à l'article L.124-6 du Code de l'éducation.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé à le chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 – La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder sept heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de quatre heures trente minutes d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit.

Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 – La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder trente heures pour les élèves de moins de 15 ans et trente-cinq heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 – Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail.

Article 10 - Responsabilité civile

Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ; - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Défaut de mention d'assurance en responsabilité civile :

Lorsque l'organisme d'accueil est l'Etat, il s'engage à prendre en charge, sur son budget, les préjudices qui pourraient être causés au stagiaire, de son fait, ou du fait des agents placés sous son autorité

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage d'initiation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 11 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8 (2) du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le chef d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un(e) de ses préposé(e)s doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 13 – Le chef d'établissement de formation et la/le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur(trice) chargé(e) de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES / ANNEXES

A - Annexe pédagogique

Prénom et nom de l'élève : _____

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte : oui ☐ non ☐
Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille ☐ de l'établissement scolaire ☐

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique des représentants légaux : _____

NOM Prénom et coordonnées du tuteur ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité : _____

☎ : _____ Courriel : _____

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique de l'enseignant référent chargé du suivi du stage en milieu professionnel : _____

Dates et horaires du stage d'initiation en milieu professionnel : du/...../20.....au/...../20.....

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant **6 h du matin** et après **20 h le soir**. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation. Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures** par jour, **30 heures** par semaine pour les élèves de **moins de 15 ans** et **35 heures** par semaine pour les élèves de **plus de 15 ans**.

Dates Horaires	Lundi :	Mardi :	Mercredi :	Jeudi :	Vendredi :	Samedi (*) :
Matin						
Après-midi						
Total heures journalière						
					Total heures hebdomadaire	

(*) Les élèves ne peuvent pas être en stage un samedi, un jour férié, sauf dans les secteurs d'activité prévus par le code du travail (commerce, tourisme...) et en ayant 2 jours de repos consécutifs. Le dimanche, aucune dérogation n'est possible.

Objectifs assignés au stage d'initiation en milieu professionnel :

Cette séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectifs de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation et de l'informer sur la vie professionnelle, de l'aider à découvrir un ou plusieurs métiers, de prendre contact avec la vie active.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Ce stage d'initiation est préparée par l'ensemble de l'équipe pédagogique de chaque classe, mais plus particulièrement par les professeurs principaux, les professeurs de technologie, le Conseiller d'Orientation et, bien sûr, l'élève et sa famille.

Chaque élève possède un dossier personnel regroupant toutes les données et/ou le travail effectué lors des séances de tutorat effectuées avant le stage, ainsi que ses recherches personnelles sur son projet professionnel. Durant la séquence d'observation, un membre de l'équipe pédagogique prendra contact avec le milieu professionnel et se rendra, si possible, sur le site pour faire le point avec l'élève et l'entreprise.

Activités prévues : Effectuer des activités pratiques et variées, des travaux légers autorisés aux mineurs

Compétences visées : Découvrir les exigences du monde du travail : respect des horaires, les consignes de travail, de sécurité..., réfléchir sur ce qu'est une profession (nature et conditions du travail), ce qu'elle exige (qualités personnelles et préparations requises), ce qu'elle donne (rémunération et perspectives d'emploi et de carrière).

Construire, consolider ou réfuter son projet personnel.

Modalités d'évaluation du stage d'initiation en milieu professionnel :

- Visite du stagiaire par un membre de l'équipe pédagogique
- Le maître de stage remplira, en fin de stage, la fiche d'évaluation sur le carnet de stage.
- Le stagiaire rédigera, à son retour au Collège, un rapport de stage.

B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT : L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 – RESTAURATION : L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille.

L'élève en séquence d'observation en milieu professionnel peut, s'il est habituellement demi-pensionnaire, venir se restaurer au collège. Il pourra également prendre son repas dans l'établissement d'accueil au tarif en vigueur.

3 – TRANSPORT : Le transport est à la charge des familles.

Le transport par le personnel de l'entreprise est possible si celui-ci est titulaire du permis conforme au véhicule utilisé et en règle (CT), et si son assurance le permet. La surveillance de l'élève devra être renforcée et il ne devra pas être mis en situation de risque ou de danger. Les représentants légaux devront donner leur accord pour que leur enfant se déplace hors du lieu de stage.

4 – ASSURANCE : La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se reporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

Fait à le / / 20.....

Le Responsable de l'organisme d'accueil
NOM Prénom (cachet et signature)

La cheffe d'établissement
Morgane EZANNO (cachet et signature)

Vu et pris connaissance, le / / 20..... (**à remplir obligatoirement avant la mise à la signature par Mme Ezanno**)

Les parents ou les responsables
légaux de l'élève

Le responsable de l'accueil
en milieu professionnel :

L'enseignant :